



Mon carnet de bienvenue

www.interimairesprevoyance.fr

Un carnet de bienvenue pour vous accompagner

Ce carnet de bienvenue a été conçu spécialement pour vous. Il vous apportera informations importantes et conseils utiles pour comprendre votre régime de prévoyance. Et plus largement votre protection sociale : complémentaire santé, retraite... Retenez que dès la 1^{re} heure de travail, vous êtes couvert pour les risques liés à la vie professionnelle (arrêt de travail suite à accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle, décès suite à accident du travail...), et pour le décès de la vie privée. Après 414 heures en intérim, vous êtes couvert pour les risques liés à la vie privée (arrêt de travail suite à maladie, accident de la vie privée, maternité...). La couverture peut également se poursuivre après votre mission sous conditions (portabilité conventionnelle ou légale).

Bonne lecture.

N.B. : Pour connaître les conditions contractuelles et les montants des prestations complémentaires versées par Intérimaires Prévoyance, consultez dans votre espace intérimaire sur www.interimairesprevoyance.fr la notice d'information avec les tableaux de garanties, c'est elle qui fait foi.

IMPORTANT

Vous avez peu de temps à consacrer à cette lecture, prenez connaissance de **Mon Mémo** qui vous donnera les 6 informations clés à retenir.

► **Mon Mémo en page 4** ou consultez la vidéo « **Mon régime de prévoyance - Intérimaires Prévoyance** »



Sommaire

Mon mémo



Mon mémo

6 informations clés à retenir



- ✓ Je dois déclarer moi-même mon arrêt de travail auprès d'Intérimaires Prévoyance s'il démarre en dehors d'une mission, sinon je ne serai pas indemnisé(e).



- ✓ Je recevrai mes indemnités journalières versées par Intérimaires Prévoyance après celles de la Sécurité sociale. Elles viendront donc en complément.



- ✓ Je suis couvert(e) dès le premier jour de travail en cas d'arrêt suite :
 - à un accident du travail,
 - à un accident de trajet,
 - à une maladie professionnelle.Je suis également couvert(e) en cas de décès pendant une mission.



- ✓ Intérimaires Prévoyance me verse une avance de 300 € sur mes prestations en cas d'accident de travail, si mon arrêt est d'une durée d'au moins 25 jours dont 15 jours hors mission. Si cette avance ne peut pas être déduite en totalité de ma prestation ou ne peut être déduite que partiellement, je devrai la rembourser.



- ✓ Je suis couvert(e) dès la 1^{re} heure de travail du mois qui suit le franchissement de 414h d'intérim en cas d'arrêt pour maladie ou accident de la vie privée, ou encore de maternité.



- ✓ Je suis couvert(e) pendant 1 mois après chaque fin de mission en cas de maladie ou accident de la vie privée, si je suis inscrit(e) à Pôle emploi (portabilité conventionnelle).

► Pour connaître votre régime de prévoyance, regardez la vidéo



1 Qu'est-ce que la prévoyance ?

La prévoyance sert à vous protéger financièrement contre les aléas de la vie.

La prévoyance permet de compenser une perte de revenus en cas d'arrêt de travail (incapacité, invalidité et maternité) et de protéger votre famille, en cas de décès, par le versement d'un capital et de rentes éducation pour les enfants. **Elle complète les prestations versées par la Sécurité sociale.**

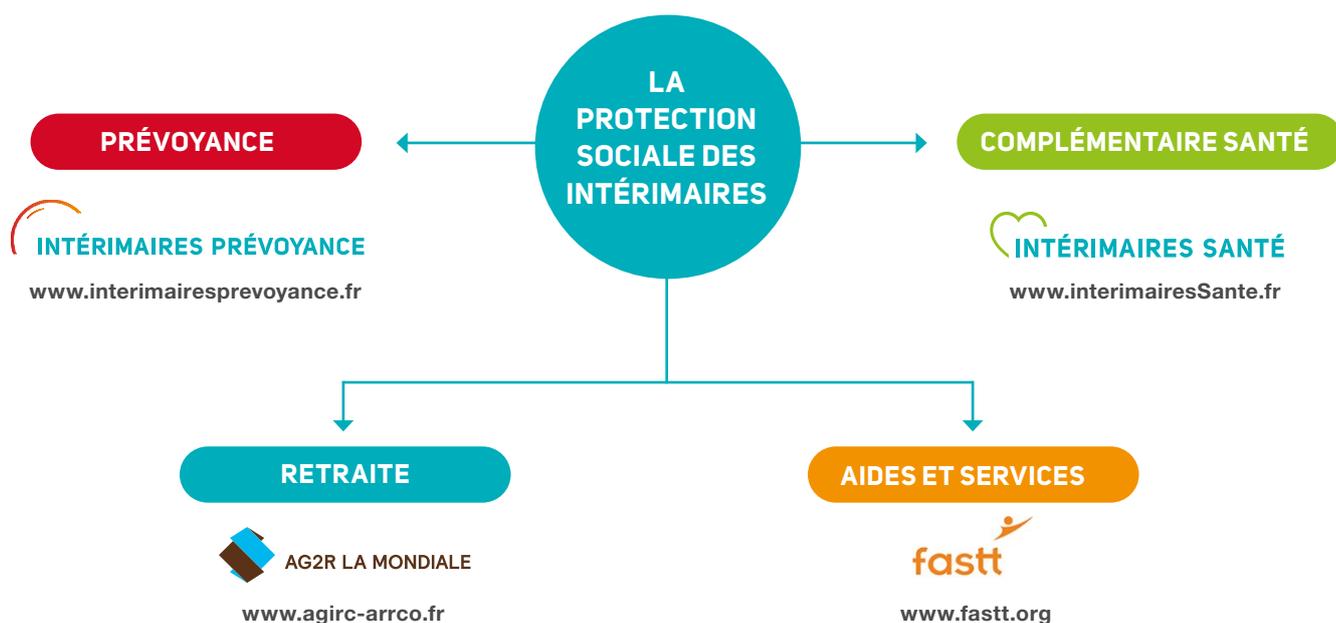
Qui sommes-nous ?

Intérimaires Prévoyance est votre régime de prévoyance. Il est géré par PRIMA, membre d'AG2R LA MONDIALE, et co-assuré par APICIL Prévoyance et KLESIA Prévoyance sous la marque Intérimaires Prévoyance. C'est Intérimaires Prévoyance, votre interlocuteur, qui gère tous les échanges de documents.

Intérimaires Prévoyance s'inscrit dans le dispositif collectif global de protection sociale des intérimaires mis en place par les Partenaires sociaux de la branche du Travail temporaire qui regroupent les représentants des syndicats de salariés et des employeurs.

NE PAS CONFONDRE Intérimaires Prévoyance avec Intérimaires Santé

Intérimaires Santé est votre complémentaire santé, aussi appelée mutuelle, pour vous faire rembourser vos dépenses de santé (consultations, analyses, lunettes, soins dentaires, hospitalisation...) alors qu'Intérimaires Prévoyance est là pour compenser la perte de revenu en cas d'arrêt de travail et verser un capital en cas de décès.



1 Qu'est-ce que la prévoyance ?

Vous n'avez pas de démarche particulière à mener pour être couvert par Intérimaires Prévoyance. C'est également le cas pour le décompte de votre ancienneté, celui-ci est établi automatiquement.

Quelles cotisations ?

Votre régime Intérimaires Prévoyance est financé à la fois par votre employeur et par vous-même. Vos cotisations sont prélevées sur votre salaire et apparaissent sur votre feuille de paie.

- ✓ Vous cotisez au 1^{er} palier de cotisation dès la 1^{re} heure de travail pour les risques liés à la vie professionnelle (arrêt de travail suite à accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle, décès suite à accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle...) et décès de la vie privée, hors temps de travail ou de trajet.
- ✓ Vous cotisez au 2^e palier de cotisation dès la 1^{re} heure de travail du mois qui suit le franchissement de la 414^e heure en intérim pour les risques liés à la vie privée (arrêt de travail suite à maladie, accident de la vie privée, maternité...).

Pour les intérimaires cadres, conformément à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, la cotisation (1,5 % TA et 0,14 TB) est intégralement prise en charge par l'employeur.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la cotisation (part patronale et part salariale) est due en cas d'activité partielle.

Contacts



Utilisez en priorité votre espace intérimaire
- en utilisant le formulaire de contact
- ou à défaut le bouton «Être rappelé».



Vous pouvez appeler au **0 974 507 507**
(coût d'un appel local)
du lundi au vendredi,
de 8h30 à 18h00.



www.interimairesprevoyance.fr

► **Pour connaître votre régime de prévoyance, regardez la vidéo**



2 À partir de quand suis-je couvert ?

Avec Intérimaires Prévoyance, vous êtes couvert :

- dès la 1^{re} heure de travail pour les **risques de la vie professionnelle** (arrêt de travail suite à accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle, décès suite à accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle...),
- dès la 1^{re} heure de travail en cas de décès de la vie privée pendant la mission,
- dès la 1^{re} heure de travail du mois qui suit le franchissement de la 414^e heure en intérim sur les 12 derniers mois pour les **risques liés à la vie privée** (arrêt de travail suite à maladie, accident de la vie privée, maternité...) et tant que votre ancienneté reste au-dessus de ce palier de 414 heures sur les 12 derniers mois.

À SAVOIR : Vous êtes salarié intérimaire en CDI ?

Vous bénéficiez du régime de prévoyance des intérimaires non cadres ou cadres dans les mêmes conditions que les intérimaires en contrat de mission.

Le tableau suivant présente les risques pour lesquels l'intérimaire est couvert en différenciant avant et après 414 heures.

Les risques liés à la vie professionnelle sont indiqués dans les pavés orange, ceux liés à la vie privée dans les pavés gris.



2 À partir de quand suis-je couvert ?

À partir du jour où vous cotisez à la garantie incapacité de travail, vie privée, vous bénéficiez d'un maintien gratuit des garanties après la mission.

Vous êtes couvert en cas d'arrêt de travail maladie/ accident de la vie privée et également en cas de décès et de maternité :

- pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin de votre contrat de mission sans condition d'être inscrit à Pôle emploi,
- pendant une période de 30 jours après la fin de votre mission (portabilité conventionnelle) à condition d'être inscrit à Pôle emploi (sauf impossibilité – médicalement constatée – de s'inscrire à Pôle emploi),
- pendant une durée égale à celle de votre dernier contrat de mission (y compris ses avenants) ou vos contrats consécutifs chez le même employeur si vous percevez des allocations chômage de Pôle emploi (sauf en cas de licenciement pour faute grave). La durée du maintien gratuit des garanties est prise en compte en mois entiers sans pouvoir excéder 12 mois (portabilité légale),
- votre arrêt doit être d'au moins 11 jours (arrêt initial + prolongation).



Le formulaire pré-rempli en ligne **Demande d'indemnisation d'un arrêt de travail hors mission** est à disposition dans votre espace intérimaire \ Mes démarches en ligne/déclarer mon arrêt hors mission.

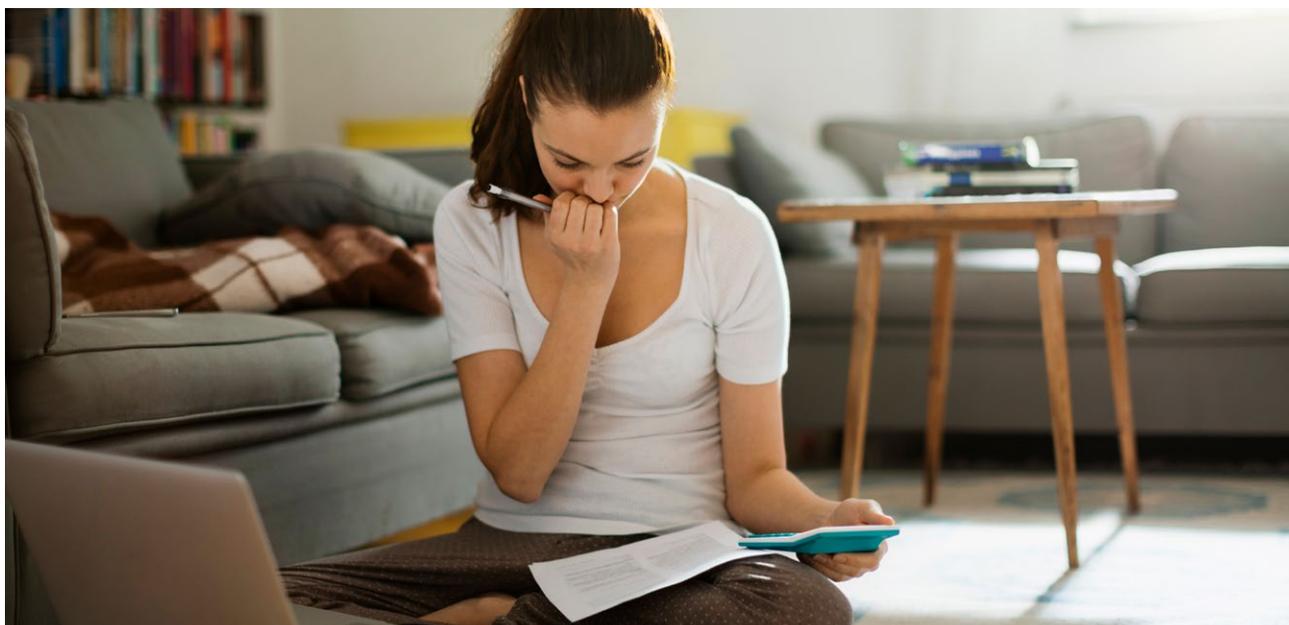


IMPORTANT

En cas de maladie grave alors que vous n'êtes pas couvert par la garantie incapacité de travail, vie privée (ancienneté < à 414 heures), votre arrêt de travail peut être pris en charge par le Fonds de solidarité professionnelle. Le diagnostic de la maladie doit avoir été établi dans le mois qui suit la fin de mission.

► Voir Fonds de solidarité professionnelle page 10

► Si j'ai un arrêt après une mission, que se passe-t-il ?, regardez la vidéo



3 Quelle est ma couverture ?

En cas d'arrêt de travail

Accident du travail ou maladie professionnelle

La Sécurité sociale verse, dès le premier jour d'arrêt, des indemnités journalières qui représentent 60 % du salaire journalier de référence (80 % à partir du 29^e jour d'arrêt).

Intérimaires Prévoyance peut compléter ces indemnités de la Sécurité sociale dès le premier jour d'arrêt de travail.

Si votre arrêt est d'au moins 25 jours avec 15 jours hors mission, vous recevrez une avance de 300 € sur vos prestations. Si cette avance ne peut pas être déduite en totalité de votre prestation ou ne peut être déduite que partiellement, vous devrez la rembourser.

Vos coordonnées seront également transmises au Fastt pour qu'une assistante sociale du Fastt prenne contact avec vous. Elle fera le point sur votre situation et pourra vous apporter un soutien personnalisé. Elle vous aidera dans vos démarches administratives auprès des organismes sociaux (Assedic, Caf, Cnam...) pour que vous puissiez accéder aux différentes prestations sociales.

Accident de trajet

La Sécurité sociale verse, dès le premier jour d'arrêt, des indemnités journalières qui représentent 60 % du salaire journalier de référence (80 % à partir de 29^e jour d'arrêt).

Intérimaires Prévoyance peut verser des indemnités complémentaires à celles de la Sécurité sociale sous certaines conditions :

- dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail,
- à partir de 11 jours d'arrêt de travail si votre arrêt se poursuit après votre mission.

Rechute

La rechute d'un accident du travail ou d'un accident de trajet est indemnisée par Intérimaires Prévoyance dans les mêmes conditions que l'arrêt initial.

Si la rechute intervient pendant une mission, vous devez vous adresser à votre agence d'emploi qui devra remplir une nouvelle déclaration d'arrêt de travail (sauf si la rechute intervient au cours de la même mission que l'arrêt initial). Si la rechute a lieu hors mission, c'est à vous d'effectuer la déclaration de rechute.



IMPORTANT

Intérimaires Prévoyance prévoit des cas d'exclusion c'est-à-dire des situations dans lesquelles les garanties ne s'appliquent pas.

► Consultez la notice d'information dans votre espace intérimaire \ Mes informations \ Ma base documentaire \ Notices d'information et tableaux de garanties.

À SAVOIR : Vous êtes salarié intérimaire en CDI ?

Vous bénéficiez du régime de prévoyance des intérimaires non cadres ou cadres dans les mêmes conditions que les intérimaires en contrat de mission.

► Pour en savoir plus, regardez la vidéo



3 Quelle est ma couverture ?

Maladie ou accident de la vie privée

La Sécurité sociale verse, à partir du 4^e jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières. Elles représentent 50 % du salaire journalier de référence dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Intérimaires Prévoyance peut verser des indemnités complémentaires à celles de la Sécurité sociale :

- dès le 4^e jour d'arrêt de travail,
- à partir de 11 jours d'arrêt de travail si votre arrêt se poursuit après votre mission.

Vous devez justifier de **plus de 414 heures** de mission au plus tard le dernier jour du mois qui précède votre arrêt de travail. La condition de 414 heures se mesure sur les 12 derniers mois toutes entreprises de travail temporaire confondues.

Vous êtes couvert **dès la 1^{re} heure de travail** qui suit le franchissement des 414 heures.

Le premier jour d'arrêt de travail doit être :

- pendant une mission ou au plus tard dans le mois qui suit la fin de mission (portabilité conventionnelle),
- pendant une durée égale à celle de votre dernier contrat de mission (y compris ses avenants) ou vos contrats consécutifs chez le même employeur (portabilité légale).

L'arrêt de travail doit être médicalement constaté.



IMPORTANT

Si vous avez cotisé à la **garantie incapacité de travail, vie privée**, vous êtes également couvert en cas d'arrêt de travail entre deux missions :

- pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin de votre contrat de mission sans condition d'être inscrit à Pôle emploi,
- pendant une période de 30 jours après la fin de votre mission à condition d'être inscrit à Pôle emploi (sauf impossibilité – médicalement constatée – de s'inscrire à Pôle emploi). Votre arrêt de travail doit être d'au moins 11 jours (arrêt initial + prolongation).

À SAVOIR : Pourquoi le chiffre de 414 heures ?

Cela correspond à l'équivalent de 3 mois de travail y compris les 10% d'ICCP (Indemnité Compensatrice de Congés Payés).

► Pour en savoir plus, regardez la vidéo



3 Quelle est ma couverture ?

Maladies graves (Fonds de solidarité professionnelle)

Le Fonds de solidarité professionnelle permet aux intérimaires en arrêt de travail et qui ne sont pas couverts pour la garantie incapacité de travail, vie privée (moins de 414 heures) de percevoir des indemnités complémentaires suite à une maladie grave (liste des maladies prises en charge sur www.interimairesprevoyance.fr).

Votre arrêt de travail doit se situer pendant une mission ou dans le mois qui suit votre mission.

Le diagnostic de la maladie doit avoir été fait dans le mois qui suit la fin de mission.

La prise en charge prend la forme d'une aide à caractère social.

Conditions

- vous devez être pris en charge par la Sécurité sociale et le justifier par les décomptes d'indemnités journalières,
- vous devez **fournir un certificat médical** constatant que vous souffrez d'une maladie grave et redoutée (liste limitative à consulter sur www.interimairesprevoyance.fr),
- votre maladie doit être reconnue au cours du mois suivant la fin de mission,
- votre arrêt doit être **d'au moins 11 jours**.



Le formulaire **Demande d'intervention du Fonds de solidarité professionnelle** est à votre disposition dans votre espace intérimaire \Mes informations \Ma base documentaire \Formulaires.



IMPORTANT

Les indemnités versées au titre du Fonds de Solidarité Professionnelle ont un caractère de secours.

3 Quelle est ma couverture ?

Montant des prestations

Les prestations versées par Intérimaires Prévoyance suivent celles de la Sécurité sociale. Si votre arrêt est indemnisé en maladie par la Sécurité sociale, la prestation d'Intérimaires Prévoyance suivra les conditions des arrêts maladie.

Au contraire, si à la suite de votre accident de travail, votre arrêt de travail est indemnisé par la Sécurité sociale au titre de la maladie, il sera aussi indemnisé dans les conditions des arrêts maladie.

Le montant des prestations versées par Intérimaires Prévoyance en cas d'arrêt de travail (sauf maternité) est de :

- **50 % du salaire de base⁽¹⁾** pendant 30 jours,
- **25 % du salaire de base⁽¹⁾** les jours suivants.

Pour déterminer le taux d'indemnisation de 50 % ou 25 %, Intérimaires Prévoyance tient compte du nombre de jours indemnisés sur les 12 mois qui précèdent l'arrêt.

Pendant la mission, les indemnités Intérimaires Prévoyance sont versées à votre employeur qui vous les reverse sous forme de salaire de remplacement (soumis à cotisations sociales).

Après la mission, elles vous sont versées directement. Elles sont soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux.



IMPORTANT

Pendant ou hors mission, la totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

À SAVOIR : Vous êtes salarié intérimaire en CDI ?

Le montant des prestations est calculé sur la base du salaire de votre dernière mission, hors IFM et ICCP.

► **Pour en savoir plus**, consultez les fiches pratiques n° 6-7-8-9 Mode de calcul des indemnités complémentaires dans votre espace intérimaire \ Mes informations \ Ma base documentaire \ Fiches pratiques.



IMPORTANT

Pour déterminer le taux de calcul de l'indemnité complémentaire (50 % pendant 30 jours ou 25 % les jours suivants), Intérimaires Prévoyance tient compte des indemnités complémentaires que vous avez déjà perçues au cours des 12 derniers mois de date à date précédant l'arrêt de travail.

À chaque nouvel arrêt de travail, le nombre total de jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ne doit pas dépasser :

- 92 jours pour la garantie incapacité de travail maladie vie privée, accident de trajet,
- 150 jours pour la garantie accident de travail ou maladie professionnelle.

En cas de cumul de jours indemnisés supérieur à ces maximums, aucune indemnisation n'est versée.

En cas de cumul de jours indemnisés inférieur, l'indemnisation du nouvel arrêt de travail est versée dans la limite de ces maximums, elle reprend lorsque l'arrêt de travail dépasse 95 jours d'arrêt de travail pour les arrêts maladie et 92 jours pour les arrêts accident de travail / maladie professionnelle.

⁽¹⁾ brut pendant la mission ; net hors mission

3 Quelle est ma couverture ?

Maternité

Les indemnités de la Sécurité sociale sont égales à la moyenne de vos salaires perçus au cours des 3 derniers mois (12 mois en cas de période de travail discontinue).

Pour bénéficier d'indemnités complémentaires d'Intérimaires Prévoyance :

- vous devez justifier de 414 heures dans l'intérim au plus tard le dernier jour du mois qui précède le début de congé maternité. La condition de 414 heures s'apprécie sur les 12 derniers mois toutes entreprises de travail temporaire confondues,
- vous devez avoir cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée,
- le début du congé de maternité doit se situer pendant une mission ou au plus tard dans le mois qui suit la fin de mission (portabilité conventionnelle),
- pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin de votre contrat de mission sans condition d'être inscrit à Pôle emploi,
- Le début du congé maternité doit se situer :
 - pendant une mission
 - pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin de votre contrat de mission sans condition d'être inscrit à Pôle emploi.
 - pendant 1 mois sous condition d'inscription à Pôle Emploi (portabilité conventionnelle)
 - pendant une durée égale à celle de votre dernier contrat ou des derniers contrats successifs chez le même employeur sans pouvoir excéder 12 mois et sous condition d'indemnisation de Pôle emploi (portabilité légale).

Le montant des indemnités journalières complémentaires dépend de la durée d'activité en qualité d'intérimaire.



Le formulaire **Demande prestations maternité** est à disposition dans votre espace intérimaire \Mes démarches en ligne\Déclarer mon congé maternité.



IMPORTANT

Pour être couverte au titre de votre congé maternité, vous devez être en mission ou dans le mois qui suit votre dernière mission si vous avez cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée.

► Comment activer mon espace intérimaire ?, regardez la vidéo



3 Quelle est ma couverture ?

Incapacité permanente

Intérimaires Prévoyance peut vous verser une prestation complémentaire si, à la suite d'un arrêt pour accident de travail ou de trajet, la Sécurité sociale vous reconnaît une incapacité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 30 % :

- sous forme d'allocation forfaitaire en cas d'incapacité permanente dont le taux est compris entre 30 et 50%,
- sous forme de rente si l'incapacité permanente est supérieure à 50%.

Invalidité

Intérimaires Prévoyance peut vous verser une pension d'invalidité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale si, suite à un arrêt de travail intervenu pendant une mission, vous êtes reconnu invalide par la Sécurité sociale (invalidité 2^e ou 3^e catégorie).

Cette pension vous sera versée **même si l'invalidité fait suite à un arrêt de travail non indemnisé par Intérimaires Prévoyance** car vous n'aviez pas cumulé 414 heures à la date de l'arrêt.



3 Quelle est ma couverture ?

En cas de décès

Intérimaires Prévoyance prévoit le **versement d'un capital décès à l'ayant droit de l'intérimaire décédé ainsi que d'une rente éducation à ses enfants.**

Le montant du capital décès dépend de la cause du décès, de la composition de la famille et de la catégorie non cadre ou cadre.

Il peut être versé en cas de décès :

- pendant une mission (sans conditions d'heures),
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie maladie (en raison de la condition de 414 heures non remplie),
- pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin du contrat de mission (sans condition d'avoir été inscrit à Pôle emploi),
- pendant 1 mois après la fin de chaque mission à condition d'avoir 414 heures dans l'intérim le dernier jour du mois qui précède le décès, d'avoir cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée et d'avoir été inscrit à Pôle emploi (sauf impossibilité médicalement constaté d'avoir pu s'inscrire) quelle que soit la durée du dernier contrat de mission. Egalement pour les salariés en cumul emploi-retraite (portabilité conventionnelle),
- pendant une durée égale au dernier contrat ou aux derniers contrats lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur (12 mois maximum) (portabilité légale sauf en cas de licenciement pour faute lourde).

Une allocation obsèques est également versée à la personne/ organisme qui a payé les frais d'obsèques en cas de décès suite à accident du travail / maladie professionnelle ou de trajet.



Le formulaire **Demande de prestations décès** est à disposition sur le site www.interimairesprevoyance.fr et dans votre espace intérimaire\mes informations\ma base documentaire\formulaire. Vous y trouverez un tableau indiquant, pour chaque cause de décès, les conditions relatives à la survenance du décès et le montant des prestations versées.



IMPORTANT

Intérimaires Prévoyance prévoit des cas d'exclusion c'est-à-dire des situations dans lesquelles les garanties ne s'appliquent pas.

► Consultez la notice d'information dans votre espace intérimaire\FAQ et base documentaire\Notices d'information et tableaux de garanties.

3 Quelle est ma couverture ?

! IMPORTANT

Désignez un autre bénéficiaire en cas de décès

Intérimaires Prévoyance prévoit que le capital décès est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- au partenaire lié par un PACS,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut, aux héritiers vivants ou représentés du participant par parts égales entre eux.

Si cet ordre de priorité ne vous convient pas ou si vous souhaitez désigner un autre bénéficiaire, notamment en cas de concubinage, vous devez compléter une désignation de bénéficiaire en ligne sur le site www.interimairesprevoyance.fr

► Comment activer mon espace intérimaire ?, regardez la vidéo



Pour remplir une **désignation de bénéficiaires**, allez dans votre espace intérimaire\Mes démarches en ligne\ Désigner un bénéficiaire.



4 Quelles sont les démarches à effectuer ?

En cas d'arrêt de travail

Prévenez sous 48 heures votre agence d'emploi dès que vous êtes en arrêt de travail. Vous devez adresser votre arrêt de travail à votre agence d'emploi ainsi qu'à la Sécurité sociale en joignant votre attestation de salaire.

Si votre arrêt est prolongé, vous devez également adresser :

- à votre agence d'emploi : la prolongation de votre arrêt
- à la Sécurité sociale : la prolongation de votre arrêt.

Si votre arrêt de travail intervient hors mission, c'est à vous de le déclarer à Intérimaires Prévoyance.

Pour savoir si votre arrêt de travail peut être pris en charge, utilisez le simulateur dans votre espace intérimaire\Mes démarches en ligne\ Vérifier si mon arrêt hors mission est couvert.



Le formulaire pré-rempli en ligne **Demande d'indemnisation d'un arrêt de travail hors mission** est à disposition dans votre espace intérimaire\Mes démarches en ligne\ Déclarer un arrêt de travail hors mission.

Si votre arrêt de travail intervient pendant une mission, c'est à votre agence d'emploi de le déclarer à Intérimaires Prévoyance.

Intérimaires Prévoyance se charge de vérifier si vous remplissez la condition d'ancienneté de 414 heures. Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Sur le site d'Intérimaires Santé, vous pouvez consulter votre décompte d'heures (www.interimairesSante.fr).

Les indemnités journalières d'Intérimaires Prévoyance sont calculées en prenant en compte celles versées par la Sécurité sociale. Cela permet de vérifier que le cumul des indemnités versées ne dépasse pas le salaire net perçu en travaillant.

C'est pourquoi les indemnités ne peuvent être versées qu'à réception des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Dans la mesure où nous les recevons directement de la part de la Sécurité sociale, il n'est pas utile de nous les envoyer.



IMPORTANT

Pensez à créer et consulter votre compte ameli pour suivre l'avancement de votre dossier auprès de la Sécurité sociale.

Le délai moyen de la Sécurité sociale pour vous verser les indemnités journalières est de 6 semaines. Au-delà de ce délai, nous vous conseillons de faire le point avec le centre CPAM dont vous dépendez.

À SAVOIR

Intérimaires Prévoyance vous adresse un SMS à chaque étape du traitement de votre dossier arrêt de travail. Vous êtes alerté notamment en cas de pièce manquante. Pour recevoir ces SMS, vérifiez votre numéro de téléphone dans votre espace intérimaire\Mes informations\Mettre à jour mes données personnelles.

► **Comment activer mon espace intérimaire ?, regardez la vidéo**



4 Quelles sont les démarches à effectuer ?

En cas de maladie grave et redoutée

C'est à vous de constituer le dossier en complétant le formulaire **formulaire Demande d'intervention du Fonds de solidarité professionnelle** à disposition dans votre espace intérimaire\Mes informations\Ma base documentaire\Formulaires.

En cas de décès

C'est aux ayants droit (ou leur représentant légal) de constituer le dossier, en complétant le formulaire **formulaire Demande de prestations décès** à disposition sur le site www.interimairesprevoyance.fr

En cas de congé maternité

C'est à vous de constituer le dossier en complétant le formulaire **Demande de prestations maternité** à disposition dans votre espace intérimaire\Mes démarches en ligne\Déclarer mon congé maternité.

► **Comment activer mon espace intérimaire ?, regardez la vidéo**



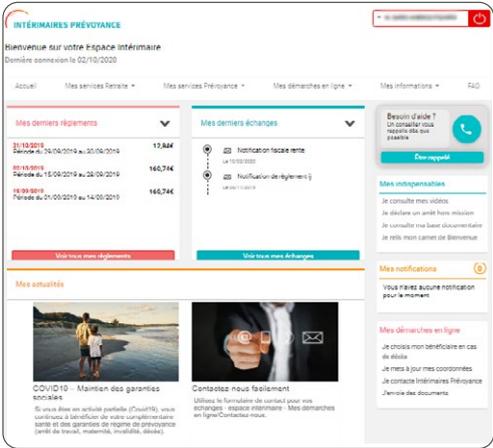
5 Mon espace intermédiaire, il me rend bien des services

Mon suivi Prévoyance

- Mes dossiers prévoyance
- Mon dossier en bref

Mes informations

- Modifier mes coordonnées bancaires
- Mettre à jour mes données personnelles
- Mes données de connexion



Mes démarches en ligne

- Désigner un bénéficiaire en cas de décès
- Déclarer mon arrêt hors mission
- Déclarer mon congé maternité

Formulaire de contact

- Posez-nous votre question
- Envoyez-nous des documents
- Contactez le FASTT

FAQ et base documentaire

- Consulter la FAQ
- Consulter la base documentaire

Et d'autres services...

- Découvrez-les !

! IMPORTANT

- Pour faciliter nos échanges
- Il est essentiel de vérifier vos coordonnées ; modifiez ou complétez les si nécessaire.
 - Saisissez votre RIB pour recevoir les indemnités complémentaires liés à votre arrêt.
 - Optez pour les échanges par mail, plus rapides et plus respectueux de la planète dans Mes informations\Mettre à jour mes données personnelles.

6 Grand angle sur ma protection sociale

Ma complémentaire santé : Intérimaires Santé

En tant qu'intérimaire, salarié d'une entreprise de travail temporaire, vous bénéficiez d'une complémentaire santé, dès le mois qui suit le franchissement de 414 heures de mission.

Votre complémentaire santé, Intérimaires Santé, est financée en partie par votre(vos) employeur(s) et présente de nombreux avantages :

- **un tarif accessible** à tous avec une cotisation adaptée au nombre d'heures travaillées,
- **un maintien gratuit de votre garantie** de base entre deux missions et également en cas d'arrêt de travail ou de congé maternité,
- **une couverture continue**, même avec des employeurs différents, sans démarches supplémentaires,
- **l'accès au réseau de soins, Itelis**, pour bénéficier de prestations sans reste à charge auprès de 3 500 professionnels de santé partenaires partout en France avec des équipements en optique ou audioprothèse (consultez la vidéo),
- **le bénéfice du 100 % Santé** qui vous permet, dans le cadre du panier 100% Santé, d'accéder à des soins de qualité sans reste à charge en optique, dentaire et aides auditives,
- **des aides financières** sous conditions de ressources pour une couverture avant 414 heures pour vous et votre famille.

Contacts



Consultez le site www.interimairesSante.fr



Contactez les conseillers Intérimaires Santé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
au 01 44 20 47 40.



IMPORTANT

En allant chez un opticien du réseau Itelis, vous pouvez bénéficier de lunettes de qualité avec 0€ de reste à charge.

► Découvrez la vidéo de présentation sur www.interimairesSante.fr



6 Grand angle sur ma protection sociale

Et ma retraite ?

En tant que salarié du secteur privé et adhérent d'AG2R LA MONDIALE, vous cotisez à deux régimes obligatoires :

- la retraite de base de la Sécurité sociale (Cnav),
- la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Tout au long de votre carrière, vous acquérez des droits pour votre retraite.

Pour faire le point sur vos droits :

À tout moment, quel que soit votre âge

Consultez votre Relevé individuel de situation (RIS) qui récapitule, régime par régime, les droits de retraite acquis tout au long de la carrière dans les différents régimes (Cnav, Agirc-Arrco et autres). Votre RIS peut être consulté en ligne, et également sur tablettes et mobiles, grâce au service « Mon relevé de carrière tous régimes », sur www.info-retraite.fr

Les CICAS (Centres d'information, de conseil et d'accueil des salariés) reçoivent sur rendez-vous en téléphonant au 0820 200 189 (0,09 €/min + prix appel, de 8h30 à 18h du lundi au vendredi) ou en remplissant le formulaire de contact à cette adresse : www.agirc-arrco.fr/contact/contact-retraite-complementaire.

À partir de 45 ans

Vous pouvez demander un entretien information retraite avec un conseiller retraite qui fera le point sur votre carrière :

- par téléphone au 0820 200 189 (0,09€/min + prix appel),
- par e-mail en remplissant le formulaire de contact sur le site.

À partir de 55 ans

Une Estimation Indicative Globale (EIG) vous est adressée automatiquement à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite.

L'EIG contient les mêmes éléments que le RIS, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite des régimes de base et complémentaire(s).

Contacts



Consultez le site
www.agirc-arrco.fr.



Contactez les conseillers
Retraite au 0820 200 189
du lundi au vendredi,
de 8h30 à 18h00

6 Grand angle sur ma protection sociale

Les aides et services du Fastt



Le Fastt vous propose des aides et services pour faciliter votre vie quotidienne et sécuriser votre vie professionnelle.

Le Fastt vous apporte des conseils, des aides, des services qui répondent aux vos besoins :

- Services et aides pour louer un logement
- Conseils et solutions de crédit pour réaliser un projet
- Solutions de locations de véhicules à prix réduit pour se rendre en mission
- Solutions temporaires de logement pour réaliser une mission loin du domicile
- Solution de garde d'enfants en urgence pour pouvoir continuer une mission ou en démarrer une.
- Accompagnement social pour faire face à des difficultés

Contacts



Pour toute question, rendez-vous sur le site www.fastt.org



Les conseillers du Fastt sont à votre disposition au 01 71 25 08 28 de 8h30 à 19h30 du lundi au vendredi.



6 Grand angle sur ma protection sociale

Prévention

Suivez les conseils de prévention santé, la meilleure façon d'éviter les arrêts de travail.

Le Fastt recommande 5 conseils sur son site www.sante-securite-interim.fr :

- ✓ **Prenez soin de vous** en pratiquant régulièrement une activité physique, en veillant à avoir une alimentation équilibrée et un sommeil de qualité
- ✓ **Avant de commencer une mission**, informez-vous auprès de votre agence d'intérim sur le poste que vous allez occuper
- ✓ **Portez une tenue adaptée à votre mission** et respectez les consignes de sécurité et les équipements de protection individuelle
- ✓ **En cas de maladie, consultez votre médecin**
Un service de consultation médicale vous permet d'appeler gratuitement une équipe de médecins généralistes et spécialistes disponibles par téléphone 24h/24 et 7j/7. Vous pouvez bénéficier, gratuitement, de conseils médicaux, délivrés par des professionnels de santé
- ✓ **En cas d'accident de travail**, renseignez-vous sur les aides pour faciliter vos soins, vos démarches et votre avenir professionnel



Contacts



Pour toute question, rendez-vous sur le site www.sante-securite-interim.fr



Les conseillers du Fastt sont à votre disposition au 01 71 25 08 28 de 8h30 à 19h30 du lundi au vendredi.

Accident de trajet	Accident survenu sur le trajet normal du salarié entre son domicile et son lieu de travail ou entre son lieu de travail et de restauration.
---------------------------	---

Accident du travail	Il s'agit d'un accident qui survient dans le cadre de l'activité professionnelle. Pour être reconnu comme tel, il doit donc constituer un « fait accidentel », pouvant être daté avec précision, à l'origine d'une lésion corporelle ou psychique, et au moment duquel il existait un lien de subordination entre la victime et son employeur.
----------------------------	--

Arrêt de travail	Période pendant laquelle le salarié ne travaille pas pour cause de maladie, accident, ou encore maternité/adoption.
-------------------------	---

Ayant droit	L'ayant droit désigne la personne, autre que l'assuré, bénéficiant des prestations versées par les différents organismes de Sécurité sociale ou d'assurance. Il peut s'agir par exemple de remboursements de frais médicaux ou d'un capital décès. Les ayants droit sont en général le conjoint et les enfants.
--------------------	---

Capital décès	Somme d'argent versée en une seule fois aux ayants droit ou au bénéficiaire désigné suite au décès de l'assuré. Le capital décès ne fait pas partie de la succession. Il est non imposable.
----------------------	--

CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
-------------	-------------------------------------

Décès de la vie privée	Décès intervenant dans le cadre de la vie privée sans aucun lien avec la vie professionnelle.
-------------------------------	---

Décès suite à accident du trajet	Décès survenant suite à un accident de trajet.
---	--

Décès suite à accident du travail	Décès survenant suite à un accident de travail dans le cadre de l'activité professionnelle. Un décès suite à accident de travail donne lieu à une attestation de la Sécurité sociale de reconnaissance du décès par accident du travail.
--	--

Délai de carence de la Sécurité sociale	Les 3 premiers jours d'un arrêt de travail pour maladie constituent le délai de carence pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée. Le délai de carence est, sauf cas particuliers, appliqué pour chaque arrêt de travail pour maladie. En revanche, il ne s'applique ni dans le cas d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption.
--	--

7 Lexique

Incapacité permanente partielle

Après un accident du travail, si les séquelles le justifient, un taux d'incapacité permanente peut être attribué. Il ouvre droit à des indemnités ou à une rente de la Sécurité sociale.

Incapacité temporaire de travail

Est considéré en incapacité de travail le salarié qui se trouve momentanément dans l'impossibilité physique d'exercer son activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident. Cette impossibilité doit être constatée par le médecin traitant, lequel prescrira un arrêt de travail donnant lieu au versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Portabilité conventionnelle

Concerne la période d'un mois qui suit la fin de votre mission pendant laquelle vous conserver vos garanties (sous condition d'inscription à Pôle emploi).

Portabilité légale

Concerne la période pendant laquelle vous conserver vos garanties. Elle suit la fin de votre mission pendant une durée égale à celle de votre dernier contrat de mission ou le cas échéant, des derniers contrats de mission s'ils sont consécutifs chez le même employeur sans pouvoir excéder 12 mois (sous condition d'indemnisation de Pôle emploi).

Rente d'éducation

Somme versée aux enfants à charge de l'assuré décédé.

Rente d'invalidité

Versement régulier de la part de l'Assurance maladie au bénéfice d'un travailleur reconnu invalide après un accident ou une maladie non professionnels. La capacité à travailler doit avoir été réduite d'au moins deux tiers. La rente compense partiellement la perte de salaire.

Contacts



Utilisez en priorité votre espace intérimaire
- en utilisant le formulaire “Nous contacter”
- ou à défaut le bouton “Être rappelé”



Vous pouvez appeler au **0 974 507 507**
(coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.



www.interimairesprevoyance.fr

INTÉRIMAIRES PRÉVOYANCE, le régime de prévoyance des intérimaires :

- géré par PRIMA SA, membre d'AG2R LA MONDIALE, Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances
 - assuré par APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale et KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale
-